

Décision n° 2019-632-DPAP du 28 janvier 2019

**Portant délégation de signature
du directeur des Parcs et aires protégées**

Le directeur des Parcs et aires protégées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2019-194 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur des Parcs et aires protégées,

Considérant l'absence prolongée d'Anne-Sophie RASCLE, directrice-adjointe des Parcs et aires protégées,

DÉCIDE

Article 1

Pendant la durée de l'absence d'Anne-Sophie RASCLE, directrice-adjointe des « Parcs et aires protégées » et en cas d'absence ou d'empêchement de Michel SOMMIER, directeur des « Parcs et aires protégées », Cécile LEFEUVRE, cheffe du département « Parcs naturels marins », reçoit délégation à l'effet de signer, concernant l'activité des 9 parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa, ainsi que des agents de la direction des parcs et aires protégées en résidence administrative à Brest :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à

- l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les ordres de mission des agents.

Article 2 : condition de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur des « Parcs et aires protégées » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur des Parcs et aires protégées


Michel SOMMIER

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »